

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

*Art. 15, note marginale*

Personnel  
enseignant  
1. Tâches

*Art. 15a (nouveau)*

2. Temps de  
travail

<sup>1</sup>Pour un équivalent plein temps, le temps de travail annuel des membres du personnel enseignant représente environ 1'800 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que du temps consacré aux autres volets de leur fonction.

<sup>2</sup>Lorsque des périodes d'enseignement sont supprimées, les membres du personnel enseignant ainsi libéré-e-s sont à disposition de l'autorité, dans le respect de leur horaire habituel, pour effectuer des missions à caractère pédagogique.

<sup>3</sup>Lorsque l'autorité rend la participation à une réunion d'établissement obligatoire en raison de son importance, les membres du personnel enseignant convoqué-e-s y participent dans son intégralité, quel que soit leur taux d'activité. Pour les autres réunions d'établissement, la participation se fait en fonction du taux d'activité.

*Art. 15b (nouveau)*

3. Indice horaire

L'indice horaire correspond au nombre de périodes hebdomadaires équivalant à un plein temps.

4. Charge horaire

*Art. 16, note marginale*

*Art. 46, al. 1, 2 et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le personnel enseignant prend ses vacances durant les vacances scolaires.

<sup>2</sup>Durant les vacances scolaires, les membres du personnel enseignant gèrent librement leur temps de travail. Toutefois, durant la semaine qui précède la nouvelle année scolaire, les enseignant-e-s peuvent être convoqué-e-s par l'autorité pour participer à l'organisation de la rentrée.

<sup>4</sup>Si un jour férié tombe pendant les vacances scolaires, aucun congé compensatoire n'est accordé.

*Art. 49, note marginale*

Activités hors-cadre

1. Définition

*Art. 49a (nouveau)*

2. Participation du personnel enseignant à temps partiel

<sup>1</sup>Les membres du personnel enseignant à temps partiel participent aux activités hors-cadre en fonction de leur taux d'activité.

<sup>2</sup>D'entente avec le personnel enseignant à temps partiel concerné, la participation à une activité hors-cadre dans son entier peut être demandée par l'autorité. Dans ce cas, le temps de travail supplémentaire est compensé lors d'une prochaine activité hors-cadre dont l'enseignant-e concerné-e est libéré-e.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND